



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Prunay-en-Yvelines (78)
avec la création de l'accès à l'échangeur RN10/A11
de la future zone d'activités implantée à Ablis,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-021-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT Sud Yvelines (SMESY) du 8 décembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Prunay-en-Yvelines approuvé le 18 décembre 2012 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines porte exclusivement, selon les termes du dossier, « *sur la création d'un rond-point d'accès au site [la future zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, en continuité avec la zone d'activité d'Ablis Nord] qui est projetée en raccordement avec la bretelle d'entrée/sortie de la nationale 10. Cet accès nécessite l'acquisition d'une parcelle*

boisée d'environ 9.900 m², située en limites sud d'un boisement de plus de 145 ha » ;

Considérant que l'emprise du projet d'accès routier est située en zone naturelle N du PLU de Prunay-en-Yvelines, et que « *l'épure du giratoire et du léger talutage nécessite le défrichement de 5 000 m² d'espaces boisés classés, dans l'angle inférieur Sud-est du massif* » ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Prunay-en-Yvelines consistent en une suppression du classement en EBC d'une superficie d'environ 5 000 m², mais que « *la zone reste classée en Nbr, ce qui signifie une zone naturelle inconstructible (pas de superstructures) mais permet de recevoir des aménagements de types voiries et accompagnements en réseaux et éléments végétaux de paysage* » ;

Considérant que la traduction opérationnelle des possibilités ouvertes par ce déclassement nécessitera donc une autorisation de défrichement, compte tenu du massif boisé contigu de 145 ha ;

Considérant que la carte du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT Sud-Yvelines repère ce massif boisé, sans toutefois l'identifier comme un milieu naturel remarquable ou un milieu naturel avec richesses écologiques ;

Considérant, en outre, que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que les 5000 m² ainsi déclassés « *seront intégralement compensés et reportés en espaces boisés classés sur le futur site de projet, en continuité de la zone boisée existante* » ;

Considérant, par ailleurs, que le projet d'extension de la zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, incluant la création de l'accès routier sur le territoire de Prunay-en-Yvelines, devra préalablement faire l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, soumise à l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 dudit code, et que le cas échéant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet (incluant celles de la voirie) seront présentées dans ce cadre ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Prunay-en-Yvelines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront appréhendées dans l'étude d'impact du projet ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines en vue de permettre la création d'un accès routier à l'échangeur RN10/A11 afin de desservir la future zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

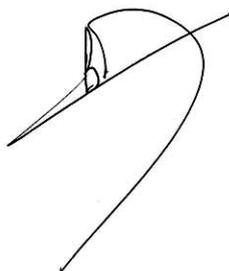
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines serait exigible si les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.